

Article R4323-26 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Février 2024

Notre analyse

Si les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis dans le cadre de ces vérifications doivent être annexés au registre de sécurité qui est obligatoirement tenu par l'employeur. A défaut il doit être fait mention a minima dans ce registre de la date des vérifications, de la date de remise des rapports correspondants et d'indications précises relatives à leur archivage.

Article R4323-26 du Code du travail

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un outil pour suivre les échéances de votre matériel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Afin de réaliser les vérifications périodiques des équipements de travail (accessoires de levage, EPI) dans l'entreprise, puis-je faire appel à une personne employée dans mon entreprise ? Comment dois-je m'y prendre ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un registre de sécurité ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formaliser les contrôles et vérifications : registre de sécurité - 4 pages

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)